

## EXTRÊME-ORIENT, SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION (1901-1907)

Extrême-Orient, Société française de navigation  
Constitution  
(Cote de la Bourse et de la banque, 19 novembre 1901)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 29 octobre 1901, la société formée sous la raison et la signature sociales : Le Boul et Cie, Extrême-Orient, Société française de navigation, existera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1901, comme société anonyme et conservera l'objet suivant : la mise en construction, l'achat, l'armement et l'exploitation des navires à vapeur ; la création de lignes de navigation et l'exploitation de tous services maritimes de transports sur tous les points du globe de toutes personnes et marchandises, de tous objets quelconques, ainsi que de tous transports par terre et par eau s'y rattachant ; toutes prises d'intérêts dans des opérations de cette nature ; toutes opérations accessoires, financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société sera de 30 ans.

Le siège social est à Paris, 43, chaussée d'Antin.

La société prend la dénomination de : Extrême-Orient, société française de navigation.

Le capital social est fixé à 1.250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs entièrement libérées. Ces actions sont attribuées, en représentation de leurs apports à MM. Gabriel Salles, 2.000 actions ; Eugène Salles<sup>1</sup>, 900 actions ; Brodbeck, 120 actions ; Le Boul, 80 actions ; Fautrel<sup>2</sup>, 20 actions ; d'Aleman, 20 actions ; et Walford, 60 actions.

La société peut émettre des obligations.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé : 5 % pour la réserve légale, somme suffisante pour verser 5 % d'intérêt aux actions. Le surplus reviendra : 7 1/2 % au conseil d'administration, 2 1/2 % à la direction et 90 % aux actions.

Ont été nommés administrateurs : MM. Le Boul<sup>3</sup>, Brodbeck, Moreau<sup>4</sup> et Walford [armateur à Anvers]. — *Petites Affiches*, 13 novembre 1901.

---

<sup>1</sup> Eugène Salles : courtier maritime et armateur à Marseille. Administrateur de la Société française d'exploration africaine (1901) et de l'Ivory Coast Mining (1902). Permissionnaire minier au Soudan français (1903). En conflit avec la United Gold Mines (1904).

<sup>2</sup> Georges Fautrel : agent maritime, fondateur et administrateur délégué de la Société des voiliers français (Président : Léon Molinos) (1896), administrateur de la Compagnie de la Sangha (1899), de l'Ondine (pêche)(1900), de la Nouvelle Société Navale de l'Ouest (1906) et de la Société d'exploitation des dispositifs de mâts de charge brevetés (Système B. Puissesseau)(1910). Vice-président du Comité central des armateurs de France. Yachtman émérite. Avis de décès : *Le Temps*, 7 novembre 1915.

<sup>3</sup> André-Maurice Le Boul (Paris, 1850-Paris-1915) : École navale, sous-directeur au ministère des colonies, officier de la Légion d'honneur (1901), membre du conseil de surveillance des Établissements de Sarnez (Dauphinot et Cie), lits en fer, Paris (1901), permissionnaire minier au Soudan français (1903).

<sup>4</sup> Georges Moreau : administrateur, aux côtés des précédents, de la Société française d'exploration africaine (1901)

Extrême-Orient. Société française de navigation  
(Société d'études coloniales de Belgique,  
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

[511] Siège social : Paris, 43, rue Chaussée d'Antin.

Administrateurs : MM. Maurice Le Boul, armateur ; Gust. Brodbeck, négociant ; Georges Moreau, ingénieur ; Georges Paget Walford, armateur à Anvers. — Commissaires : MM. Eugène Salles, courtier maritime, et Fontaine, négociant.

Objet : la mise en construction, l'achat, l'armement et l'exploitation des navires à vapeur.

La création de lignes de navigation et l'exploitation de tous services maritimes de transports sur tous les points du globe de toutes personnes et marchandises, de tous objets quelconques, ainsi que de tous transports par terre et par eau s'y rattachant ;

Toutes prises d'intérêts dans des opérations de cette nature ;

Toutes opérations accessoires financières, commerciales et industrielles, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société est fixée à trente années.

---

TRIBUNAL DE COMMERCE  
(*Le Figaro*, 15 mars 1907)

Faillites des 12 et 13 mars 1907

De la Société anonyme Société française de navigation d'Extrême-Orient, en liquidation, ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports maritimes et ayant siège social, 43, rue de la Chaussée-d'Antin, ci-devant, et actuellement même ville, 8, rue de Provence. — M. Clément, juge-commissaire ; M. Raynaud, syndic provisoire.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Production de titres  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 22 avril 1907)

Syndicat. — Les créanciers de cette société (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports maritimes, et ayant siège social à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, ci-devant, actuellement même ville, rue de Provence, 8, sont invités à se rendre au tribunal de commerce, salle des assemblées, le 20 avril 1907, à 11 heures, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou de deux contrôleurs. — Nota : Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 8, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Production de titres

*(Cote de la Bourse et de la banque, 24 avril 1907)*

Les créanciers de cette société (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation, d'une entreprise de transports maritimes, et ayant siège social à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, ci-devant, actuellement même ville, rue de Provence, 8, sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains du syndic, M. Raynaud, 6, quai de Gesvres, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours, pour les créanciers du territoire continental de France et de 20 jours plus 1, 2, 5 ou 8 mois suivant leur éloignement (Art. 73 du Code de Procédure civile), pour tous autres créanciers, et ce, pour être ensuite procédé, conformément à l'art. 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Vérification et affirmation  
*(Cote de la Bourse et de la banque, 26 septembre 1907)*

Les créanciers de cette société (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports maritimes, ayant siège social à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Provence, 8, sont invités à se rendre le 1<sup>er</sup> octobre 1907, à 2 heures, au tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. — Nota : Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Dernier avis. — Vérification et affirmation (Clôture du procès-verbal)  
*(Cote de la Bourse et de la banque, 4 octobre 1907)*

Les créanciers de cette société en liquidation, ayant eu pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports maritimes, ayant siège social A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 43, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Provence, 8, sont invités une dernière fois à se rendre, le 8 octobre 1907, à 2 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. — Nota : il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre indiquant la cause et le montant de leurs créances soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Vérification et affirmation des créances avant répartition  
*(Cote de la Bourse et de la banque, 27 janvier 1908)*

Les créanciers de cette société sont invités à se rendre, le 30 janvier 1908, à 2 heures, au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie, et sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, M. Raynaud, 6, quai de Gesvres.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Reddition de comptes après concordat par abandon d'actif  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 février 1908)

Les créanciers de cette société sont invités à se rendre au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, le 27 février 1908, à 2 heures, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débattre, le clore et l'arrêter, lui donner décharge de ses fonctions. — Nota : Les créanciers peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports et comptes du syndic.

---

Société française de navigation d'Extrême-Orient  
Répartition  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 25 mars 1908)

Les créanciers de cette société sont invités à se présenter de 9 heures à 10 heures et de 3 heures à 5 heures, chez M. Raynaud, 6, quai de Gesvres, syndic, pour retirer les mandats sur la caisse des consignations, afin de toucher un dividende de 16,16 %. — Unique répartition — Nota : Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer bureau n° 6, de 9 h. à 4 h. avant de se présenter chez le syndic.

---